

La Commission reproche également au Conseil d'avoir refusé d'adapter les coefficients correcteurs dont doivent être affectées ces rémunérations et pensions, en fonction des différents lieux de travail ou de résidence des intéressés. Selon la requérante, il n'est pas contestable que la «décision» du Conseil est totalement muette sur ce point, la motivation qui la sous-tend se référant exclusivement à la «clause d'exception» de l'article 10 de l'annexe XI. L'attitude du Conseil devrait dès lors être considérée comme une abstention illégale d'agir.

(¹) Décision du Conseil, du 19 décembre 2011, concernant la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions JO L 341, p. 54.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Högsta domstolen (Suède) le 30 avril 2012 — Billerud Karlsborg Aktiebolag et Billerud Skärblacks Aktiebolag/Naturvårdsverket

(Affaire C-203/12)

(2012/C 184/12)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Billerud Karlsborg Aktiebolag et Billerud Skärblacks Aktiebolag

Partie défenderesse: Naturvårdsverket

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la directive 2003/87 (¹) ont-elles pour effet qu'un exploitant qui ne restitue pas un nombre de quotas suffisant au 30 avril doit s'acquitter d'une amende, quel que soit le motif de la non restitution, par exemple même dans le cas où l'exploitant disposait effectivement d'un nombre de quotas suffisant au 30 avril, mais ne les a pas restitués à cette date en raison d'une négligence, d'une erreur administrative ou d'un problème technique?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, les dispositions de l'article 16, paragraphes 3 et 4, de la direc-

tive 2003/87 permettent-elles de prononcer une remise de l'amende ou une réduction de son montant, par exemple dans les circonstances rapportées à ladite question?

(¹) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Pourvoi formé le 9 mai 2012 par Grazer Wechselseitige Versicherung AG contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 28 février 2012 dans l'affaire T-282/08, Grazer Wechselseitige Versicherung AG/Commission européenne

(Affaire C-215/12)

(2012/C 184/13)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grazer Wechselseitige Versicherung AG (représentant: H. Wollmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer elle-même définitivement sur le litige, déclarer nulle et non avenue la décision 2008/719/CE de la Commission, du 30 avril 2008, sur l'aide d'État C 56/06 (ex NN 77/06) accordée par l'Autriche dans le cadre de la privatisation de Bank Burgenland (JO L 239, p. 32) et condamner la Commission aux dépens des procédures devant le Tribunal et la Cour;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal en ce qui concerne le deuxième chef de conclusions et réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu par le Tribunal le 28 février 2012 dans l'affaire T-282/08, Bank Burgenland. La requérante attaque l'arrêt dans son intégralité. D'une part, l'arrêt attaqué est entaché de vices de procédure qui auraient porté atteinte aux intérêts de la requérante. D'autre part, dans sa décision, le Tribunal aurait, à plusieurs égards, violé le droit de l'Union. Le requérant soulève les moyens suivants: